

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 JUIN 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ordre du Jour :

1. Elections sénatoriales – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissant le tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L.O. 502, L.O. 527, L.O. 528 et L.O. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R. 303, R. 304, R. 318 et R. 319,

Vu l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales concernant la complétude des conseils municipaux,

Vu l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente,

Considérant que le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 convoque les conseils municipaux le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner les délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral sénatorial,

Considérant l'instruction préfectorale complémentaire et l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable dans les communes du département des Alpes-Maritimes en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs,
Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les conditions suivantes :

1. Mode de Scrutin

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral ; les premiers élus sont délégués, les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. Quorum

Madame le Maire, ou son représentant, s'assure que la majorité des membres en exercice est présente afin de permettre au conseil municipal de délibérer valablement.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, Madame le Maire, ou son remplaçant, devra convoquer à nouveau le conseil municipal dans les conditions prévues par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

3. Bureau de Vote

La présidence du bureau est assurée par Madame le Maire ou son remplaçant.

Le bureau électoral est composé (art. R. 133) par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin, il s'agit de :

- M.....
- M.....

Et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- M.....
- M.....

4. Secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M..... est nommé(e) secrétaire de séance afin d'assurer la rédaction du procès verbal, mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

5. Candidatures

Conformément à l'article L. 137 du code électoral, Madame le Maire, ou son remplaçant, invite les membres présents à déposer, avant l'ouverture du scrutin, d'éventuelles listes de candidats.

Madame le Maire rappelle que, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants sont à élire au plus, soit 20 candidats maximum par liste, conformément aux dispositions du code électoral. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit comporter les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes déposées et enregistrées sont au nombre de :.....

Après enregistrement du ou des candidatures, il sera procédé au vote au scrutin secret.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

6. Opérations de Vote

Après les opérations de vote, le bureau électoral procédera au dépouillement et dénombrera :

- le nombre de votants
- le nombre de bulletins
- le nombre de bulletins blancs et nuls
- les suffrages exprimés

- Répartition des sièges des délégués

- Liste A :

- Répartition des sièges des suppléants

- Liste A :

Noms des personnes proclamées élues :

Pour les délégués

- 1er délégué :
- 2ème délégué :
- 3ème délégué :
- 4ème délégué :
- 5ème délégué :
- 6ème délégué :
- 7ème délégué :
- 8ème délégué :
- 9ème délégué :
- 10ème délégué :
- 11ème délégué :
- 12ème délégué :
- 13ème délégué :
- 14ème délégué :
- 15ème délégué :

Pour les suppléants

- 1er suppléant :
- 2ème suppléant :
- 3ème suppléant :
- 4ème suppléant :
- 5ème suppléant :

Les délégués élus et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.